



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 7 juin 2024, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ROXY***

de la société GLOBACHEM NV

enregistré sous le n° 2024-0787

Considérant que la substance active du produit BOXER autorisé en Allemagne (n° 033838-00) n'a plus les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence DEFI autorisé en France (AMM n° 8700462),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ROXY	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 SINT-TRUIDEN Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	DEFI
	N° AMM	8700462
Numéro d'intrant	2090116	
Numéro de permis	2090077	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 20/05/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...